COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH-BU(2018)R99
05/06/2018

BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH-BU)

_____

RAPPORT

_____

99e réunion
Andorra la Vella (Andorre), 17–18 mai 2018

1. Le Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU) a tenu sa 99e réunion les 17 et 18 mai 2018 à Andorra la Vella (Andorre) sous la présidence de M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne). La liste des participants figure à l'Annexe I.

PRÉPARATION DE LA 89e RÉUNION PLÉNIERE DU CDDH (19–22 juin 2018)

2. Le Bureau marque son accord avec le projet d'ordre du jour CDDH(2018)OJ1 et suggère quelques changements dans **le projet d'ordre des travaux de la réunion du CDDH** (voir Annexe II ci-après).

3. Le Bureau donne son accord à la participation de la Conférence des églises européennes (CEC) aux travaux du CDDH en juin sur les points 2 (Recommandations de l'Assemblée parlementaire), 5 (Développement et promotion des droits de l'homme) et 7 (Bioéthique) du projet d'ordre du jour.

4. S'agissant des sept **Recommandations de l'Assemblée parlementaire** (point 2 du projet d'ordre du jour) communiquées au CDDH pour information et commentaires éventuels, le Bureau estime que tous les sujets abordés dans ces textes seraient susceptibles de commentaires de la part du CDDH.

- Au terme d'un examen détaillé de chacune des Recommandations, le Bureau adopte les projets de commentaires figurant à l'Annexe III ci-après, en tant que base de discussion pour le CDDH lors de sa réunion en juin. Ces suggestions du Bureau figurent également dans le document CDDH(2018)04, qui contient le texte des Recommandations concernées.

- Le Bureau note que le CDDH procèdera à un échange de vues avec des représentants du Conseil des barreaux européens (CCBE) lors de son examen de la Recommandation 2121 (2018)[1] ainsi qu'avec des représentants d'*Amnesty International* et de l'ONG *Omega Research Foundation* lors de son examen de la Recommandation 2123 (2018)[2]. Au sujet de cette dernière, il prend note des propositions écrites transmises par *Amnesty International* et *Omega Research Foundation* et invite ces deux organisations à les envoyer directement pour information à l'ensemble du CDDH via le Secrétariat.

5. Concernant la **mise en œuvre du mandat du CDDH pour 2018-2019** (point 3 de l'ordre du jour), le Bureau s'informe de la situation budgétaire actuelle de l'Organisation et des implications pour le Secrétariat du CDDH en termes de ressources financières et humaines. Il note que le Directeur Général de la DGI évoquera ces questions lors de son allocution d'ouverture de la réunion du CDDH en juin.

- Le Bureau invite le CDDH à échanger ensuite des vues sur ce point important, en gardant à l'esprit son actuel calendrier d'activités. Á la suite de cette discussion, le CDDH pourrait envisager le cas échéant de reporter la tenue de l'une ou l'autre des réunions actuellement prévues.

[1] « Pour une convention européenne sur la profession d'avocat ».

[2] « Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort ».

- Le Bureau invite également le CDDH à échanger des vues avec les experts concernés sur les activités envisagées par les futures Présidences du Comité des Ministres durant le présent biennium 2018-2019[3].

- Enfin, le Bureau note que le CDDH devra procéder en novembre 2018 à un échange de vues approfondi sur les activités qu'il souhaite poursuivre/entamer pendant le prochain biennium 2020-2021, afin d'être en mesure en juin 2019 de soumettre ses propositions formelles au Comité des Ministres. Il est noté que ce dernier adoptera ses décisions à cet égard à l'automne 2019.

6. Quant aux travaux relatifs au **système de la Convention européenne des droits de l'homme** (point 4 de l'ordre du jour), le Bureau examine les suites à la Déclaration de Copenhague ainsi que les travaux en cours au sein des Groupes de rédaction DH-SYSC-II et DH-SYSC III et du Comité d'experts sur le système de la Convention (DH-SYSC).

7. *Suites à la Déclaration de Copenhague* - Le Bureau se félicite de la Conférence organisée par la Présidence danoise en avril dernier[4] et invite la délégation danoise ainsi que le Secrétariat à informer le CDDH en juin des décisions de la 128e Session du Comité des Ministres (Elseneur, Danemark, 18 mai 2018) concernant les suites à donner à la Déclaration de Copenhague adoptée lors de la Conférence.

8. *Groupe de rédaction DH-SYSC-II* - Le Bureau exprime à la Présidente du Groupe, Mme Florence MERLOZ (France) sa satisfaction pour les travaux considérables déjà accomplis au sein du Groupe de rédaction concernant la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international.

- La Présidente du DH-SYSC-II fait rapport des travaux de la 3e réunion (3-5 avril 2018) et signale notamment que la participation active d'experts ad-hoc lors de la réunion a été très bénéfique. Par ailleurs, le Bureau note que les rapports révisés des co-rapporteurs seront prêts pour le 1er juin 2018.

- Le Bureau estime important que le CDDH soit en mesure de consolider, à sa réunion de novembre 2018, l'ensemble du thème 1. Il signale que, à ce stade, le CDDH est surtout invité à s'informer de l'état des travaux en cours, mais qu'il peut aussi, s'il le juge utile, donner des orientations éventuelles pour la poursuite des travaux.

- Il faut en tout cas garder à l'esprit que le rapport final du CDDH sur la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international devra être adopté par celui-ci à la fin du présent biennium, lors de sa 92e réunion, novembre 2019.

9. *Groupe de rédaction DH-SYSC-III* - Le Bureau note que le Secrétariat a préparé un document de travail pour la mise à jour de la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle qui servira de base à la réunion par visioconférence que le DH-SYSC-III tiendra à l'automne 2018.

- Le Bureau n'exclut pas que, en consultation avec la Présidente du Groupe, Mme Vasileia PELEKOU (Grèce), il propose au CDDH que ce Groupe de rédaction tienne par la suite une réunion à Strasbourg.

---

[3] Croatie (mai - novembre 2018) ; Finlande (novembre 2018 - mai 2019) ; France (mai 2019 – novembre 2019) ; Géorgie (novembre 2019 – mai 2020).

[4] Conférence de haut niveau « *Poursuite de la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme - Un meilleur équilibre et une protection améliorée »* (Copenhague, Danemark, 11-13 avril 2018).

10. *Comité d'experts sur le système de la Convention (DH-SYSC)* - Le Bureau note que la tâche principale du DH-SYSC lors de sa prochaine réunion sera de consolider les travaux actuellement menés par son Groupe de rédaction DH-SYSC-II[5].

- Le Bureau se demande s'il ne serait pas approprié de reporter les dates de la réunion (prévue pour les 18-19 octobre 2018) jusqu'au printemps 2019, afin que le Comité d'experts soit en mesure de se prononcer sur les travaux du DH-SYSC-II à un stade plus avancé de ces derniers. Il propose que cet aspect soit examiné avec la Présidente du DH-SYSC, Mme Brigitte OHMS (Autriche) lors de la réunion du Bureau du 19 juin 2018 à 9h00 et, qu'elle participe également à la 100e réunion du Bureau (Berlin, 8–9 novembre 2018) en vue de préparer le point DH-SYSC (travaux du Comité, dates des réunions en 2019 et au-delà) qui sera examiné par le CDDH à sa 90e réunion (27–30 novembre 2018).

11. S'agissant des travaux sur **le développement et la promotion des droits de l'homme** (point 5 de l'ordre du jour) le Bureau examine les travaux en cours dans les domaines suivants : droits sociaux ; liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme ; droits de l'homme et migration ; société civile et les institutions nationales de droits de l'homme.

12. *Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC)* - Le Bureau exprime sa satisfaction pour le travail très considérable accompli par le Groupe de rédaction sur les droits sociaux qui permettra au CDDH d'examiner en juin, en vue de son adoption, le projet d'analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe.

- Quant à la suite des travaux, il marque son accord avec le contenu des §§14–15 du rapport de la 2e réunion du Groupe (2–4 mai 2018) qui sera présenté au CDDH en juin par le Président du Groupe de rédaction (CDDH-SOC), M. Vít A. SCHORM (République tchèque). Ces paragraphes rappellent que le CDDH-SOC est appelé à élaborer un deuxième rapport identifiant de bonnes pratiques et formulant, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux[6].

- Le Secrétariat fournira des travaux préparatoires de base en vue de la structure et du contenu essentiel du deuxième rapport pour la 3e réunion du CDDH-SOC (5–7 septembre 2018), en tenant compte des éventuelles instructions qui seront données par le CDDH lors de sa 89e réunion en juin 2018[7].

---

[5] Par ailleurs, le DH-SYSC sera appelé à organiser les travaux pertinents concernant le Guide de bonnes pratiques qui accompagne la Recommandation Rec(2010)3 du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

[6] Selon le CDDH-SOC, le deuxième rapport devrait :

(i) se concentrer sur le système de la Charte et examiner les raisons pour lesquelles les Etats membres ne lui ont pas, jusqu'à présent, attribué de rôle plus important ainsi que la manière dont ces raisons pourraient être abordées ;

(ii) fournir des arguments aux Etats membres pour qu'ils ratifient la Charte révisée et acceptent la procédure de réclamations collectives, afin notamment de promouvoir la cohésion sociale ;

(iii) aborder la complexité du système de rapports nationaux dans le cadre de la Charte et les pistes d'amélioration ainsi que ses aspects positifs et sa valeur ajoutée, mais aussi les questions soulevées par la procédure de réclamations collectives.

(iv) aborder d'autres aspects particuliers mentionnés au §14 du rapport de la 2e réunion du CDDH-SOC.

[7] Il est envisagé que le Secrétariat prépare un document de base qui combine le projet d'aperçu du contenu éventuel du deuxième rapport présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) avec des éléments du résumé (CDDH-SOC(2018)07) et de l'Analyse succincte (CDDH-SOC(2018)06) des réponses au questionnaire. Le document inclura également les conclusions qui se dégagent de

13. *Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et les liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)* - Le Président du CDDH et du CDDH-EXP, M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne), fait rapport des travaux de la 3e réunion du Groupe (25–27 avril 2018) visant à rédiger un projet de Guide de bonnes pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses.

- Afin d'enrichir les exemples nationaux de bonnes pratiques figurant dans le projet de Guide, le Bureau estime très utile que le CDDH donne un nouveau délai pour l'envoi d'informations au Secrétariat, par exemple jusqu'à la mi-octobre 2018. Il pourrait être envisagé que le CDDH-EXP se réunisse au printemps 2019, en ayant à l'esprit que le CDDH sera appelé à adopter le Guide à sa réunion de juin 2019.

14. *Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)* - Le Président du CDDH-MIG, M. Morten RUUD (Norvège), fait rapport des travaux de la 4e réunion du Groupe (21–23 mars 2018)[8], dédié à l'examen de la structure préliminaire du Manuel sur les alternatives efficaces à la rétention des migrants et demandeurs d'asile.

- Le Bureau note avec satisfaction les informations données pour favoriser la diffusion, dans les Etats membres, de l'Analyse adoptée par le CDDH des "aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte de la migration".

- Le Bureau estime que, au vu de la complexité et du caractère sensible des questions abordées par ce Groupe de rédaction, les travaux futurs du Groupe devraient se limiter à mieux mettre en œuvre les normes de base existantes dans ce domaine, sans chercher à établir de nouvelles règles. Dans ce but, le Manuel sur les alternatives efficaces à la rétention des migrants et demandeurs d'asile qui sera élaboré par le CDDH-MIG devra privilégier les dimensions didactique et pratique.

- Le CDDH sera invité en juin à prendre note du projet de Manuel préparé par le Secrétariat et le rapporteur. Ce texte sera disponible à partir du 15 juin. Il est envisagé que le projet final de Manuel soit terminé par le CDDH-MIG à sa réunion d'octobre 2018.

15. *Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)* - La Présidente du CDDH-INST, Mme Krista OINONEN (Finlande), fait rapport des travaux de la 3e réunion (21–23 mars 2018) au cours de laquelle il a préparé le projet de Déclaration sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile. Ce texte est destiné à accompagner le futur Guide du CDDH relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des législations nationales existantes concernant la protection et la promotion de l'espace de la société civile.

- Le Bureau considère que le projet de Déclaration est très complet et qu'il pourra être examiné par le CDDH lors de sa 90e réunion (27–30 novembre 2018) en vue de son adoption.

- L'expert de la Finlande fera une présentation préliminaire au CDDH en juin sur le but et les modalités du futur Atelier sur l'espace dévolu à la société civile, qui sera placé sous l'égide de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres et qui aura lieu lors de la réunion du CDDH de novembre 2018. Cet événement sera préparé en coopération

---

l'Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH-SOC(2018)04).

[8] Il est envisagé que, lors de sa 5e réunion (17-19 octobre 2018) le Groupe rencontre des experts extérieurs.

étroite avec le Secrétariat. L'un des buts de l'Atelier sera de sensibiliser les États membres à la Déclaration et au Guide de bonnes pratiques.

- Le Bureau note que, selon le mandat reçu des Délégués[9], le CDDH-INST est appelé à procéder en 2019 à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans le même temps, le Bureau note l'intérêt d'examiner en 2019 la possibilité de réviser la Recommandation n° R (85) 13 relative à l'institution de l'ombudsman. Il suggère que le CDDH procède à un premier échange de vues à ce sujet en juin en vue d'une décision en novembre, à la lumière notamment des conclusions de l'Atelier et en gardant à l'esprit les travaux actuellement menés par la Commission de Venise concernant l'institution de l'ombudsman dans les Etats membres.

16. Concernant le **suivi des activités effectuées par le CDDH** (point 6 de l'ordre du jour), le Bureau note que le CDDH échangera des vues et donnera des orientations sur les actuels travaux de suivi de certains travaux qu'il a déjà effectués dans les domaines suivants : droits de l'homme et entreprises ; mutilations génitales féminines et mariage forcé ; victimes d'actes terroristes ; accès aux documents publics ; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

17. *Droits de l'homme et entreprises* - Le Bureau invite le Secrétariat à informer le CDDH en juin de l'évolution des travaux concernant la création et la mise en place de la Plateforme numérique[10] en synergie avec l'Unité HELP[11] de la Division de la mise en œuvre nationale des droits de l'homme. Il invite également les membres des délégations à, le cas échéant, informer de l'intention de leurs autorités de contribuer financièrement à ce projet important pour le CDDH et, plus généralement, pour le Conseil de l'Europe.

18. *Mutilations génitales féminines et mariage forcé* - Le Bureau se félicite de la publication récente d'un volume contenant à la fois la Déclaration du Comité des Ministres du 19 mai 2017 et le Guide du CDDH de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre ces violations des droits de l'homme.

- Ce volume, qui sera présenté au CDDH par le Secrétariat en juin, constituera le document principal de la Conférence internationale « *Une politique de progrès : en finir avec les MGF et le mariage forcé* » que les autorités britanniques sont en train

---

[9] *Société civile, défenseurs des droits de l'homme et Institutions nationales des droits de l'homme*

(i) Sur la base des travaux effectués en 2016-2017, élaborer un projet d'instrument non contraignant du Comité des Ministres accompagnée d'un guide de bonnes pratiques visant à ce que les États membres, par leurs législations, politiques et pratiques, protègent effectivement et promeuvent l'espace de la société civile (activités des organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme) (échéance : 31 décembre 2018).

(ii) En particulier, procéder à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (échéance : 31 décembre 2019).

[10] Telle qu'envisagée dans la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et les entreprises, la Plateforme devrait (i) faciliter l'échange d'informations et la visibilité concernant les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 et les Plans d'Action Nationaux sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises, y compris les meilleures pratiques pour leur développement et passage en revue régulier, et (ii) développer d'autres ressources et fonctions potentielles afin d'aider la mise en œuvre nationale.

[11] Le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) soutient les Etats membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national.

d'organiser sous l'égide du Conseil de l'Europe et qui se tiendra à Londres à l'automne 2018[12].

- Des informations sur l'état de préparation de cet événement seront données au CDDH par la délégation britannique et par le Secrétariat en juin. L'un des buts de la Conférence serait d'examiner les meilleures voies pour que les bonnes et prometteuses pratiques soient connues et mises en œuvre efficacement dans les divers Etats membres.

- Notant que la Direction Générale de la Démocratie (DGII) est l'instance désignée pour coopérer directement dans l'organisation de la Conférence, le Bureau estime très utile que des membres de son Secrétariat, en particulier de la GEC et du GREVIO, puissent échanger des vues en juin avec le CDDH afin de coordonner l'approche du Conseil de l'Europe en vue de la Conférence[13].

19. *Victimes d'actes terroristes* - Le Bureau se félicite de la publication récente d'un volume contenant le texte des Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (19 mai 2017) qui avaient été préparées par le CDDH[14].

- Ce volume, qui sera présenté au CDDH par le Secrétariat en juin, fournira une base pour l'Atelier qui aura lieu lors de la 91e réunion du CDDH (juin 2019) sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres[15].

- L'expert de la France fera une présentation préliminaire au CDDH en juin sur le but et les modalités du futur Atelier qui sera préparé en coopération étroite avec le Secrétariat. L'un des buts de l'Atelier sera de sensibiliser les États membres aux Lignes directrices révisées et de partager de bonnes pratiques à cet égard.

20. *Accès aux documents publics* - Le Bureau estime important que ce point figure systématiquement à l'ordre du jour de la plénière du CDDH. A ce stade cependant et au vu des diverses autres activités en cours, il n'estime pas nécessaire de proposer au CDDH d'envisager la tenue au cours du présent biennium d'un Atelier de sensibilisation à l'égard de la Convention de Tromsø.

21. *Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* - Le Bureau estime très utile que le Secrétariat de la DG II, et en particulier des représentants de l'unité Orientation sexuelle et identité de genre (OSIG), puissent informer et échanger des vues en juin avec le CDDH sur l'actuel suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2010)5.

---

[12] Le CDDH sera informé des dates précises de la Conférence aussitôt qu'elles auront été retenues. Le Bureau encourage les experts du CDDH à désigner des experts nationaux pour participer à cet événement important, étant entendu que les frais seront à la charge de leurs autorités respectives.

[13] Le Bureau n'exclut pas que, le cas échéant, un petit groupe de travail rassemblant quelques experts de la GEC, du GREVIO et du CDDH puisse être constitué afin de coordonner l'approche du Conseil de l'Europe en vue de la Conférence. A ce stade, le Bureau note avec satisfaction que des contacts fructueux inter-Secrétariat (DGI-DGII) ont été établis pour suivre ce dossier important.

[14] Le volume contient également le texte des Lignes directrices du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (11 juillet 2002) ainsi que les Actes du Séminaire de haut niveau qui a eu lieu les 13–14 juin 2005.

[15] L'expert de la France présentera au CDDH en juin les autres événements que ses autorités envisagent au cours de la Présidence française du Comité des Ministres (mai–novembre 2019).

- Les informations pourraient porter en particulier sur le nombre et la qualité des réponses déjà reçues au questionnaire.

- Quant à une éventuelle Conférence de suivi de la Recommandation, le Bureau estime qu'un échange de vues à ce sujet pourrait avoir lieu lors de la prochaine réunion du CDDH en novembre 2018.

22. S'agissant des travaux en matière de **bioéthique** (point 7 de l'ordre du jour), le Bureau note que :

- la Secrétaire du Comité de bioéthique (DH-BIO), Mme Laurence LWOFF, fera rapport des travaux de la 13e réunion (22-25 mai 2018) concernant en particulier les modifications apportées par le DH-BIO au projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'Homme et la dignité des personnes atteintes des troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires, ainsi qu'à son projet de rapport explicatif. Le CDDH sera informé des suites que le DH-BIO prévoit pour ce dossier, étant entendu qu'il pourrait être envisagé que ces textes soient transmis au CDDH pour avis à un stade approprié.

- par ailleurs, le CDDH sera informé des autres activités en cours et à venir au sein du DH-BIO, en particulier concernant l'incidence, en termes de droits de l'homme, des nouvelles technologies dans le domaine biomédical.

23. Concernant les **points focaux du CDDH auprès d'autres instances** (point 8 de l'ordre du jour), le Bureau note que des informations seront fournies sur leurs travaux depuis la 88e réunion (5–7 décembre 2017). Le Bureau invite le CDDH en juin à :

- passer en revue la liste actuelle afin de décider de la pertinence de maintenir l'ensemble des points focaux ;

- désigner deux points focaux concernant respectivement le Comité ad hoc pour les droits des enfants (CAHENF) et le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Comité de Lanzarote ») ;

- souligner que, dans de nombreux cas, les points focaux pourront se limiter à collecter des informations sur les résultats des réunions d'autres instances. Leur participation physique aux réunions de ces instances devra être examinée au cas par cas en fonction des ordres du jour.

24. En ce qui concerne les **invités** à des réunions du CDDH (point 9 de l'ordre du jour), le Bureau estime que :

- le CDDH pourrait inviter à sa réunion de novembre 2018, Mme Dunja MIJATOVIC, nouvelle Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

- il serait également très utile de procéder à un échange de vues en novembre prochain avec M. Jan KLEIJSSEN, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité (DGI) au sujet des implications, en termes de droits de l'homme, des avancées en matière d'intelligence artificielle ;

- le Secrétariat pourrait contacter le Secrétariat de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) afin que, à un stade approprié, celui-ci informe le CDDH des travaux d'intérêt commun menés ou envisagés par l'Agence.

25. Quant au suivi des **conventions** dont le CDDH a la charge (point 10 de l'ordre du jour), le Bureau invite le CDDH à demander aux experts qui le souhaitent d'informer sur l'intention de leurs autorités de procéder à une signature/ratification dans un avenir proche.

- Concernant le Protocole n° 15, le Bureau attire l'attention sur le fait que quatre ratifications sont encore nécessaires pour son entrée en vigueur et encourage les experts des pays concernés à suivre de près cette question importante.

- S'agissant du Protocole n° 16, qui entrera en vigueur le 1er août 2018 à l'égard des dix Etats l'ayant ratifié[16], le Bureau considère que sa mise en œuvre progressive par la Cour sera un élément déterminant pour encourager de nouvelles ratifications. Il suggère au CDDH de se pencher dès le mois de juin sur les modalités les plus pertinentes pour le futur suivi, par le CDDH, de cette mise en œuvre.

- Enfin, le Bureau suggère que le Secrétariat informe brièvement le CDDH en juin sur les actuels contacts entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne en vue d'une éventuelle relance du processus d'adhésion de l'UE à la Convention. Le Bureau signale que, aussitôt qu'il y aura des signaux clairs quant à la volonté politique d'avancer sur ce dossier, il deviendra prioritaire pour le CDDH.

26. S'agissant des **publications** (point 11 de l'ordre du jour) :

- le Bureau estime très utile que, à la lumière des informations du Secrétariat, le CDDH en juin : (i) échange des vues sur les textes publiés et en cours ; (ii) sur leur mode de diffusion (électronique/papier) ; (ii) sur l'étendue de leur diffusion et (iv) sur l'impact de telles publications en fonction des publics ciblés ;

- le Bureau apprécie en particulier la publication du Rapport annuel sur la supervision de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour, source d'informations majeures pour les Etats membres et notamment pour les Agents du gouvernement. Il suggère que le CDDH procède en juin à un échange de vues avec M. Fredrik SUNDBERG, Adjoint au Chef du Service de l'Exécution, au sujet du Rapport 2017 et des perspectives de publication de cet instrument dans les années à venir.

27. Pour ce qui est du **calendrier** (point 12 de l'ordre du jour), le Bureau invite le CDDH à passer en revue celui du biennium actuel à la lumière des informations fournies dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour (mandat du CDDH pour 2018-2019).

- Tout en notant que la discussion pourrait conduire au report de l'une ou l'autre réunion programmée, il estime que, pour les autres réunions, il faudrait conserver les dates actuellement fixées. En effet, toute modification de dates entraîne des difficultés considérables tant pour le Secrétariat que pour les experts[17].

- Le Bureau note que les autorités finlandaises vont proposer la tenue d'un Atelier concernant la Cour européenne des droits de l'homme lundi 26 novembre 2018 après-midi, veille de la prochaine réunion plénière du CDDH. Vu que la réunion des Agents du gouvernement a normalement lieu à ce moment-là, le Bureau demande au Secrétariat de contacter le Greffe de la Cour pour voir la possibilité de tenir la réunion des Agents dans la matinée du lundi 26 novembre 2018, par exemple à partir de 10h00.

[16] Albanie, Arménie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Saint-Marin, Slovénie, Ukraine.

[17] Le Bureau a examiné la possibilité de modifier la date de la réunion du CDDH de juin afin de prendre en compte une demande de la délégation polonaise en relation avec la tenue du Séminaire de Varsovie sur les droits de l'homme. Malheureusement il n'a pas été techniquement possible de réserver une suite favorable à cette demande.

28. Concernant la **promotion des droits de l'homme des personnes âgées :**

- le Bureau se félicite de l'initiative de la Représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne, en coopération avec la Présidence croate du Comité des Ministres, d'organiser une Exposition qui sera inaugurée jeudi 21 juin 2018 à 12h00 dans le hall principal du Bâtiment Agora et qui se prolongera du 21 au 28 juin 2018. Cette Exposition, qui a déjà été présentée à Genève, fournira utilement des éléments de réflexion pour l'Atelier qui aura lieu par la suite.

- le Bureau apprécie particulièrement les sujets qui seront abordés lors de l'Atelier du CDDH sous l'égide de la Présidence croate du Comité des Ministres ainsi que la qualité des orateurs pressentis (le programme de l'Atelier figure dans les Annotations sur le projet d'ordre du jour, document CDDH(2018)03).

- Il propose que, à la lumière des résultats de l'Atelier et des réponses des Etats membres au questionnaire du Secrétariat, le CDDH transmette au Comité des Ministres en novembre 2018 ses conclusions sur le suivi de la Recommandation CM/Rec(2014)2[18].

29. Au terme de ses travaux, le Bureau remercie vivement les autorités andorranes pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

* * *

[18] Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (19 février 2014).

ANNEXE I

List of participants/ Liste des participants

BUREAU MEMBERS / MEMBRES DU BUREAU

ANDORRA / ANDORRE
Mr Joan FORNER ROVIRA, Directeur, Département pour les Affaires bilaterales et consulaires, Ministère des Affaires Extérieures, Andorra la Vella

ESTONIA / ESTONIE
Mrs Maris KUURBERG, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs, Tallinn

FINLAND / FINLANDE
Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

FRANCE
Mme Florence MERLOZ, Sous-directrice des droits de l'homme, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Direction des affaires juridiques, Paris

GERMANY / ALLEMAGNE
Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz, Berlin
Chairman of the CDDH / Président du CDDH

GREECE / GRECE
Ms Zinovia STAVRIDI, Head of the Public International Law Department/Special Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Athens

LATVIA / LETTONIE
Mrs Kristine LICE, Government Agent before the ECtHR, Representative of the Government before International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs, Riga

NORWAY / NORVEGE
Mr Morten RUUD, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Legislation Department, Oslo

SECRETARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

* * *

INTERPRÈTE

Mme Lea OUEDRAOGO

ANNEXE II

Projet d'ordre des travaux
révisé par le Bureau

Rappels

- le projet d'**ordre du jour** figure dans le document CDDH(2018)0J1
- le Bureau se réunira mardi 19 juin à 9h00 dans le Bâtiment Agora, 6e étage, salle C6 50 C
- la 89e réunion du CDDH se tiendra les 19-22 juin 2018 dans le Bâtiment Agora, salle G03

MARDI 19 juin	**MERCREDI 20 juin**	**JEUDI 21 juin**	**VENDREDI 22 juin**
9h30	*10h00*	*10h00*	*9h30*
Point 1 : OUVERTURE DE LA REUNION Point 2 : RECOMMANDATIONS ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE Echange de vues avec *Amnesty International, Omega Research Foundation et CCBE* Point 3 : MANDAT DU CDDH POUR 2018-2019 Activités envisagées par les futures Présidences du CM durant le présent biennium	Point 5 : DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME 5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC) 5.2 Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP) 5.3 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG) 5.4 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)	Point 6 : SUIVI DES ACTIVITES DU CDDH 6.1 Droits de l'homme et entreprises 6.2 Mutilations génitales féminines et mariage forcé 6.3 Victimes d'actes terroristes 6.4 Accès aux documents publics 6.5 Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre *12h00* Inauguration de l'Exposition sur les personnes âgées	Echange de vues sur l'Exposition et l'Atelier Point 8 : POINTS FOCAUX Point 9 : INVITÉS Point 10 : CONVENTIONS Point 11 : PUBLICATIONS Point 12 : CALENDRIER Adoption du projet de rapport abrégé de réunion *13h00 Fin de la réunion*
13h00 Pause déjeuner	*13h00 Pause déjeuner*	*13h00 Pause déjeuner*	
14h30 Point 4 : SYSTEME DE LA CEDH 4.1 Suites à donner à la Déclaration de Copenhague 4.2 Place de la CEDH (DH-SYSC-II) 4.3 La CEDH dans l'enseignement et la formation (DH-SYSC-III)	*14h30* Point 7 : BIOETHIQUE [Si nécessaire : Point 2 (suite) Point 5.1 (suite) Point 5.2 (suite) Point 5.4 (suite)]	*14h15* Atelier sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (voir Programme)	
17h30 Fin session	*17h30 Fin session*	*17h30 Vin d'honneur*	

ANNEXE III

Recommandations de l'Assemblée parlementaire

Eléments suggérés par le Bureau
pour d'éventuels commentaires du CDDH

I. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2121(2018) - « Pour une convention européenne sur la profession d'avocat »

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2121(2018) - *« Pour une convention européenne sur la profession d'avocat ».* Il partage pleinement sa préoccupation face aux menaces qui, dans certains contextes nationaux, pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles. Comme l'Assemblée, le CDDH souligne que le libre exercice de la profession d'avocat est indispensable à l'exercice du droit fondamental à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte :

(i) la possibilité de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats mérite un examen détaillé ;[19]

(ii) des activités de formation à la Recommandation n° R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat » et à d'autres instruments pertinents[20] sont à mener dans le cadre de la coopération bilatérale. Ces activités auraient pour but de sensibiliser les représentants de l'Etat au rôle clé joué par l'avocat dans une société démocratique et à la nécessité de respecter et protéger son libre exercice de sa profession ; [21]

(iii) enfin, la situation des avocats doit être pleinement prise en compte dans les travaux actuels concernant la mise en œuvre de la Recommandation 2085(2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

2. En ce qui concerne les solutions et les réponses aux problèmes de menaces et de harcèlement mentionnés dans la Recommandation, le CDDH estime que :

(i) pour des solutions à court terme et des réponses immédiates, la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce pourrait en effet s'avérer utile ;

---

[19] L'examen devrait se faire à la lumière, notamment, de l'expérience acquise par l'actuelle Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, par le Groupe de travail sur les défenseurs des droits de l'homme fonctionnant au sein de la commission Droits de l'homme de la Conférence des OING et par l'action menée par le Commissaire aux droits de l'homme en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

[20] Parmi ces instruments, la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du Conseil des barreaux européens, la Charte de Turin sur l'exercice de la Profession d'avocat au XXIème siècle de l'Union internationale des Avocats, ainsi que des Normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, des Principes internationaux de déontologie de la profession juridique et du Guide pour l'établissement et le maintien des procédures de plainte et procédures disciplinaires de l'Association internationale du barreau.

[21] Ces activités viseraient également à rappeler que de nombreuses dispositions de la Recommandation n° R(2000)21 ne sont que l'expression de normes déjà contraignantes au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

(ii) pour le plus long terme, le système de la Convention européenne des droits de l'homme, par le biais notamment des arrêts contraignants de la Cour sur le terrain en particulier des articles 2, 3, 6, 8 et 10 de la Convention, constitue un cadre effectif et suffisant.

3. Le CDDH se demande si un instrument juridique international contraignant serait une formule appropriée pour résoudre des situations qui peuvent ne concerner que certains pays et à des degrés divers selon les circonstances. En tout cas, Il faudrait s'assurer que le nouveau système de contrôle qui serait institué dans le cadre d'une nouvelle convention aurait une véritable valeur ajoutée par rapport au mécanisme d'alerte précoce susmentionné, en termes de compétences, d'effectivité et de transparence.

4. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant, contribuer aux travaux des instances compétentes en la matière que le Comité des Ministres pourrait estimer nécessaires.

* * *

II. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2122(2018) - « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels»

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire - *«Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels»*..

2. Le CDDH note que des instruments juridiques pertinents ont été développés par les organisations internationales les plus importantes concernant leur responsabilité pour les violations des droits de l'homme envers leur personnel[22]. Le CDDH partage l'avis de l'Assemblée quant à la nécessité de fournir un recours efficace aux personnels des organisations internationales visant à protéger leurs droits de travail étant donné qu'un tel recours n'est pas disponible dans les systèmes juridiques nationaux des États membres.

3. S'agissant du Conseil de l'Europe, son Statut du personnel[23] montre que le Tribunal administratif de l'Organisation a été mis en place pour faire appel des décisions prises dans le cadre de la procédure administrative de réclamation. Le CDDH estime que, à la lumière des pratiques pertinentes existant dans les États membres ou dans d'autres organisations internationales, le Secrétariat du Conseil de l'Europe pourrait analyser dans quels cas il serait convenable d'octroyer aux organisations syndicales la qualité de *locus standi* devant le Tribunal administratif.

4. Dans ses commentaires précédentes sur la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée Parlementaire, *sur l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme*[24], le CDDH avait déjà partagé l'approche du Comité des conseillers juridiques sur le droit international (CAHDI) concernant les mécanismes de résolution des contentieux entre les organisations internationales et leur personnel. Le CDDH estime avec l'Assemblée que le CAHDI demeure la meilleure instance pour discuter régulièrement dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec les droits de l'homme.

* * *

[22] https://rm.coe.int/l-obligation-des-institutions-internationales-de-repondre-de-leurs-act/1680761006

[23] Le Titre VII du Statut de personnel du Conseil de l'Europe réglemente le système contentieux entre le personnel et l'organisation; à cet égard, l'article 59 établit les normes de la procédure appelée "réclamation administrative" et l'article 60 du «recours contentieux» qui peut être entamé « en cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59 ».

[24] La Recommandation 2037 (2014) a été adoptée par l'Assemblée le 31 janvier 2014.

III. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2123(2018) - « Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort »

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2123(2018) – « *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*».

2. Il note les instruments juridiques et politiques déjà été adoptés dans d'autres enceintes à cet égard ainsi que l'appel de l'Assemblée afin que les États membres mettent en place une législation régulant le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. Sur ce dernier point, le CDDH rappelle que les paragraphes 24 et 27 de l'Annexe à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises contiennent déjà des dispositions spécifiques à l'intention des Etats membres[25].

4. Par ailleurs, il note que le Conseil de l'Europe prend en compte le besoin d'échanger des informations entre Etats sur les meilleures pratiques existantes pour combattre le trafic des biens utilisés pour la torture et la peine de mort. En effet, une Plateforme numérique sur les droits de l'homme et les entreprises est en train d'être constituée au sein des services de l'Organisation chargés de la coopération en matière de droits de l'homme (Programme HELP).

5. Le CDDH estime important que cette Plateforme, dont il est à l'origine, devienne un outil performant pour :

(i) sensibiliser aux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et des organes indépendants de la société civile, sur la situation de la peine de mort, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les pays tiers lorsqu'ils examinent les demandes d'autorisation du commerce des biens concernés ;

(ii) fournir des rapports périodiques sur les activités réglementaires des États dans ce domaine, en apportant notamment des précisions sur les décisions prises au sujet des demandes d'autorisation du commerce de biens spécifiques et sur les motifs de ces décisions.

[25] *Paragraphe 24*: « Afin de ne pas faciliter l'application de la peine capitale ou de la torture dans des pays tiers en fournissant des biens qui pourraient être utilisés pour commettre de tels actes, les Etats membres devraient veiller à ce que les entreprises domiciliées dans leur juridiction ne fassent pas commerce de biens qui n'ont pas d'autre utilisation pratique que de servir pour la peine capitale, la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants » ;

Paragraphe 27 : « Les Etats membres devraient être en mesure d'informer les entreprises mentionnées au paragraphe 20 des effets potentiels sur les droits de l'homme de la réalisation d'opérations dans les zones affectées par des conflits et dans d'autres secteurs ou zones à haut risque d'impact négatif sur les droits de l'homme, et fournir une assistance à ces entreprises, conformément aux instruments internationaux pertinents, tels que l'Outil de l'OCDE de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance ou au Guide OCDE sur le devoir de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les Etats membres devraient faciliter l'adhésion des entreprises à des normes sectorielles spécifiques telles que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Les Etats membres devraient envisager d'effectuer une analyse sectorielle des risques afin d'identifier les secteurs dont les activités sont les plus susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits de l'homme ».

6. Enfin, le CDDH soutient l'appel à ratification par tous les États membres du Conseil de l'Europe des Protocoles n° 6[26] et 13[27] à la Convention.

* * *

IV. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2125 (2018) - « Etat d'urgence: questions de proportionnalité relatives a la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme »

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2125 (2018) - « *L'état d'urgence : Questions de proportionnalité relative à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme ».* Il estime que l'Assemblée y aborde un défi important en matière de droits de l'homme auxquels l'Europe est confrontée.

2. En effet, le CDDH note avec préoccupation que les États ont besoin, de manière croissante, d'envisager la possibilité de faire usage de leur droit de dérogation. Il attire l'attention sur la mise à jour en avril 2018 de la fiche thématique « Dérogation en cas d'état d'urgence » publiée par la Cour européenne des droits de l'homme.[28]

3. Le CDDH rappelle que :

(i) en vertu de l'article 15 de la Convention, toute Haute Partie contractante a le droit, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de cette disposition, mais que le recours à cette disposition s'entend à la condition que de telles mesures soient strictement proportionnées aux exigences de la situation et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ;[29]

(ii) même si, en la matière, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu une marge d'appréciation laissée aux Etats pour décider de l'application de l'article 15, cette marge s'accompagne d'un contrôle par la Cour. En déterminant si les États sont allés au-delà de ce qui était strictement exigé, la Cour attache le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé.[30] Même en présence d'une situation justifiant la dérogation aux obligations découlant de la Convention, les mesures dérogatoires doivent la conjurer de manière adéquate et rationnelle et ne doivent pas être disproportionnées ;[31]

(iii) [s'agissant de l'évaluation de la proportionnalité des mesures restreignant l'exercice des droits ou des libertés en vertu de la Convention, il convient de noter que, comme cela a été rappelé dans la récente Déclaration de Copenhague[32], lorsqu'un

[26] A ce jour : 46 ratifications et 1 signature non-suivie de ratification.

[27] A ce jour : 44 ratifications et 1 signature non-suivie de ratification.

[28] Cour européenne des droits de l'homme, Unité de la Presse, fiche thématique « Dérogation en cas d'état d'urgence », avril 2018.

[29] Voir, par exemple, *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018, § 74.

[30] Voir *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, n^{os} 14553-14554/89, 26 mai 1993, § 43 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, § 173.

[31] Voir *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009.

exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.[33]]

4. Le CDDH rappelle également que, dans son Avis CDL-AD(2016)010 sur « Le cadre juridique régissant les mesures de couvre-feu », adopté à sa 107th session plénière (Venise, 10-11 juin 2016), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a souligné (§ 95) que, alors qu'il est du devoir de l'Etat de mobiliser tous les moyens pour combattre le danger terroriste et protéger la population face à ses attaques, il est fondamental, dans une société démocratique, qu'un juste équilibre soit trouvé, dans le respect des exigences de l'état de droit, entre les impératifs de sécurité et l'exercice des droits et des libertés.

5. Le CDDH ne considère pas nécessaire de procéder à un examen de la pratique des Etats à l'égard des dérogations de la Convention en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques et, sur cette base, adopter une recommandation aux États membres en la matière. Selon le CDDH, la fiche thématique précitée de la Cour, telle que mise à jour en avril 2018, fournit des informations suffisantes.

* * *

V. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2126 (2018) - « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées a l'intérieur de leur propre pays en Europe »

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2126(2018) - *« Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe ».*

2. Le CDDH rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme reconnait que le déplacement arbitraire des personnes de leur résidence habituelle est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme[34] et qu'il est essentiel de protéger leurs droits de l'homme[35] et d'exécuter les arrêts les concernant.

---

[32] Adoptée par la Conférence de haut niveau des 12-13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres.

[33] Voir §28 (c) de la Déclaration.

[34] Voir *Loizidou c. Turquie,* nº. 15318/89 and *Sargsyan c. Azerbaïdjan,* nº. 40167/06.

[35] En particulier le droit à la vie droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection de la propriété (articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention et article 1 du protocole additionnel à la Convention). La Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays rappelle « qu'il incombe en premier lieu aux autorités nationales des Etats membres sur le territoire duquel le déplacement interne a lieu d'assurer la protection et l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, nonobstant les droits et les obligations des autres Etats ou organisations internationales concernés en vertu du droit international ».

3. Le 11e Rapport Annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour[36] fait mention de quelques affaires pendantes qui concernent les personnes déplacées internes[37]. Ces affaires révèlent d'importants et complexes problèmes structurels, concernant souvent des situations dans les régions d'après-conflit, exigeant du temps et des efforts dans plusieurs directions. Dans ce contexte, la récente Déclaration de Copenhague[38] a vivement encouragé le Comité des Ministres à continuer d'utiliser l'arsenal des instruments à sa disposition pour s'acquitter de la tâche importante de surveiller l'exécution des arrêts, y compris les procédures prévues à l'article 46 (3) et (4) de la Convention, en gardant à l'esprit qu'il était prévu que ces procédures soient utilisées, respectivement, avec parcimonie et dans des circonstances exceptionnelles. [39]

* * *

VI. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2129 (2018) - « Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi »

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2129(2018) - « Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi ».

2. Il note que, lors de sa 128e session ministérielle (18 mai 2018) le Comité des Ministres a fait sienne la Déclaration adoptée le 13 avril 2018 et a invité les diverses parties prenantes à la mettre en œuvre.

3. Le CDDH se dit convaincu que le Comité des Ministres continuera à prendre des mesures concertées et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour. Il se félicite également de la volonté de l'Assemblée à poursuivre son engagement dans le processus de réforme du système de la Convention, afin de protéger ses principes fondamentaux, en particulier l'indépendance de la Cour, de renforcer le rôle des parlements nationaux et de contraindre les États Parties à rendre des comptes sur le respect de leurs obligations.

4. A cet égard, le CDDH estime crucial que l'Assemblée continue de veiller à ce que les parlements nationaux mettent en œuvre efficacement la Recommandation CM/Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.[40]

---

[36] https://rm.coe.int/rapport-annuel-2017/16807af92a

[37] Voir par exemple, *Mirzayev c. Azerbaïdjan* (groupe) n° 50187/06, (non-exécution de décisions de justice définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes qui occupaient de manière illégale les appartements dont les requérants étaient propriétaires ou occupants légaux), *Chiragov et Autres c. Arménie* (groupe) n° 13216/05, (impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées au Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants), *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06, 16/06/2015 (impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno- Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan) or *Xenides-Arestisc. Turquie* (groupe), n° 46347/99 (refus continu opposé aux requérants d'accéder à leurs biens situés dans la partie nord de Chypre).

[38] Adoptée par la Conférence de haut niveau des 12-13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres.

[39] Voir § 24 de la Déclaration.

[40] Adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004 lors de sa 114e session.

5. En effet, comme cela est reflété dans la Déclaration de Copenhague, le CDDH considère de la plus haute importance que les parlements nationaux soient impliqués, selon des modalités appropriées, afin que les politiques et la législation soient pleinement conformes à la Convention, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour.[41] Par ailleurs, le CDDH rappelle l'importance de l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, comme cela a été souligné dans la Déclaration de Bruxelles.[42]

6. Enfin, le CDDH estime que la Déclaration de Copenhague, en soulignant l'importance d'une protection effective des exigences de la Convention au niveau national et d'une pleine, effective et prompte exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et en développant à la lumière du Protocole n° 15 à la Convention les idées relatives au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation des tribunaux nationaux, apporte des éléments utiles à la réflexion que le Comité des Ministres doit conclure avant fin 2019 sur la question de savoir si les mesures prises jusque-là sont suffisantes pour assurer le fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou s'il y a lieu d'envisager des changements plus profonds.

* * *

VII. [Projet de] commentaires du CDDH concernant la Recommandation 2130 (2018) - « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme »

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2130 (2018) - *«Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme ».*

2. Le CDDH partage les préoccupations de l'Assemblée concernant en particulier les attaques cybernétiques et les campagnes de désinformation en masse et note que le Conseil de l'Europe[43] lutte contre la menace de la cybercriminalité à travers différents instruments juridiques, tout en assurant le respect de la liberté d'expression et l'activité des medias et des usagers d'internet.

3. Dans ce contexte, le CDDH rappelle que son Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme aborde la question de la désinformation afin d'identifier de bonnes pratiques pour y remédier dans les sociétés culturellement diverses.

4. En ce qui concerne l'élaboration de normes juridiques pour combattre les menaces de la guerre hybride, le CDDH souligne l'importance de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité[44], le seul instrument international contraignant en la matière, et note qu'un suivi adéquat est effectué de façon régulière[45] pour garantir le respect de ses dispositions. De

---

[41] Voir §16 (b) de la Déclaration.

[42] Adoptée par la Conférence de haut niveau des 26-27 mars 2015 à l'initiative de la présidence belge du Comité des Ministres ; voir notamment §2 (h) de la section B du Plan d'action annexé à la Déclaration.

[43] Notamment les travaux suivis par le Service de la société de l'information de la Direction général des Droits de l'Homme et Etat de Droit.

[44] https://rm.coe.int/168008156d

[45] L'article 46 de la Convention de Budapest établit que les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter à l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ainsi que

nouvelles ratifications de cet instrument seraient préférables plutôt que de procéder à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique dans le domaine.

5. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant, contribuer aux travaux des instances compétentes en la matière que le Comité des Ministres pourrait estimer nécessaires.

* * *

l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention. Afin d'accomplir cette mission, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) représente les Etats Parties à la Convention de Budapest.